

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	21	21

Date de la convocation :	le 13 mai 2022
Date d'affichage :	le 24 mai 2022

Séance du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Claude GROS, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Hervé LE DROUMAGUET, Arnaud LUISIN, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Daniel LARONZE représenté par Monsieur Arnaud LUISIN, Monsieur Jackie TASSIN représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Mesdames Khristine FOYARD, Nadine SANTUNE, Messieurs Jean-Pierre DESMOULINS, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2022,

Considérant le débat sur la protection sociale complémentaire tenu lors de la séance du 27 janvier 2022,

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions des articles L827-1 et suivants, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.



N°2022-15

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 26 avril 2022, le SEZEO souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Syndical :

RETIENT la procédure dite de **labellisation**,

PARTICIPE à compter du mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération à la garantie **risque santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Dans un but d'intérêt social, le SEZEO souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le nombre d'enfants à charge.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **25 euros par agent, majoré de 10 euros par enfant à charge** (au sens du Code de la sécurité sociale) et dans la **limite d'un plafond de 50 euros**.

PARTICIPE financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

